

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Tous les abonnements et les annonces s'adressent au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payées d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse doivent être accompagnées de la somme de 50 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AÉRIENNE
	De mai à oct	De mai à oct
Sénégal et autres États de la CEAO	10.000 F à 17.000 F	14.000 F à 20.000 F
Etranger : France, Indes, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.000 F à 18.000 F	16.000 F à 22.000 F
Etranger : Autres pays	12.000 F à 18.000 F	16.000 F à 22.000 F
Prix du numéro : Année entière 600 F. Année sem. 600 F		
Par la poste : majoration de 50 F. par numéro.		
Journal légalisé : 500 F.		
Par la poste : 700 F.		

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 600 francs

Chaque annonce répétée 10.000 francs

Il n'est jamais compté moins de 600 francs

pour les annonces

Compte postal 05-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

1987

3 août Loi n° 87-19 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et du contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique. 611

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI n° 87-19 du 3 août 1987

relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique.

EXPOSE DES MOTIFS

L'expérience acquise en matière de contrôle des entreprises du secteur parapublic ainsi que l'évolution des conditions juridiques, économiques et financières dans lesquelles elles interviennent, conduisent à modifier régulièrement les textes qui leur sont applicables pour les adapter.

C'est ainsi qu'après les lois n° 66-27 du 12 mai 1966, n° 72-48 du 12 juillet 1972 et n° 77-89 du 10 août 1977, la présente loi vient modifier ou préciser certaines règles d'organisation et de contrôle de ces entreprises.

Elle fait suite à une réflexion d'ensemble sur la place du secteur parapublic dans la vie économique du pays, comportant un examen des mesures pouvant améliorer sa gestion, et qui a fait l'objet d'un conseil interministériel tenu 29 juillet 1985.

Les principaux traits de la nouvelle loi sont les suivants :

1° Champ d'application de la loi et définition du secteur parapublic. Le texte introduit la notion générique d'entreprise du secteur parapublic qui recouvre tout à la fois, les établissements publics à caractère industriel et commercial, les sociétés nationales et les sociétés d'économie mixte à participation majoritaire de l'Etat.

Ainsi par rapport au texte précédent, seuls sont exclus du champ d'application de la nouvelle loi les établissements publics à caractère administratif, pour la raison que ces derniers sont, en ce qui concerne leur organisation et leur fonctionnement, beaucoup plus proches des services administratifs non personnalisés que des autres entreprises du secteur parapublic dont le mode d'exploitation se rapproche du secteur privé.

Aussi bien, le nombre des établissements publics à caractère administratif doit-il être strictement limité et dans la mesure du possible, un effort sera fait pour réintégrer certains d'entre eux dans les administrations classiques.

2° Uniformisation du statut des entreprises du secteur parapublic.

La loi recense les règles d'organisation communes aux différentes entreprises du secteur parapublic. Il s'agit là d'un ensemble de règles minimales qui doivent permettre à l'Etat qui contrôle en tout ou partie chacune des entreprises concernées d'avoir la garantie d'un fonctionnement régulier des organes de l'entreprise.

L'accent a été mis plus particulièrement sur le rôle et la responsabilité d'une part, des directeurs généraux, d'autre part, des conseils d'administration. Certaines dispositions sont relatives, en ce qui concerne ces derniers, aux administrateurs représentant l'Etat.

3° Dispositions particulières aux établissements publics d'un côté, aux sociétés nationales et sociétés d'économie mixte de l'autre.

L'effort d'unification précité trouve sa limite dans la nécessité de maintenir dans le texte, comme par le passé, certaines dispositions spécifiques, soit aux établissements publics, soit aux sociétés nationales et sociétés d'économie mixte.

Au titre des innovations, il convient de mentionner en ce qui concerne les établissements publics, la règle selon laquelle ils disposent de leur trésorerie dans les conditions fixées par décret. Ainsi, sans remettre en cause le principe de l'unité de caisse et l'existence d'un agent comptable central des établissements publics, le nouveau texte ouvre-t-il la voie à toute mesure tendant à renforcer l'autonomie des établissements publics.

En ce qui concerne les sociétés, il est prévu de fixer par décret les règles relatives à la passation et à l'exécution de leurs marchés. Il ne s'agit pas de les soumettre à une réglementation aussi détaillée que celle édictée par le décret n° 82-699 du 7 septembre 1982 applicable, notamment aux établissements publics, mais de poser un minimum de règles pour éviter les situations par trop anormales.

4° Contrôle : Le renforcement de l'autonomie des entreprises du secteur parapublic, qui est visé, passe par une nouvelle conception du contrôle, plus précisément le texte prévoit une redistribution des types de contrôle.

Ainsi, le contrôle a priori est-il, en principe, supprimé. Pour permettre une transition sans heurts avec le régime actuel, il est seulement maintenu pendant une période de deux ans, mais pour certains types de dépenses seulement considérées comme particulièrement « sensibles ».

Par ailleurs la loi prévoit la mise en place, dans toutes les entreprises du secteur, d'un contrôle interne, et l'institution de cellules de contrôle de gestion.

Quant aux commissaires aux comptes, ils voient leur rôle renforcé comme c'est le cas pour les sociétés commerciales selon les nouvelles dispositions prévues par la loi n° 85-40 du 29 juillet 1985 portant quatrième partie du Code des Obligations civiles et commerciales.

Enfin, la loi confère un rôle nouveau au Groupe d'Etude du Secteur parapublic (G.E.S.P.) qui devient Comité consultatif du Secteur parapublic (C.C.S.P.).

5° Cas particuliers des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique.

Comme par le passé, la loi précise les conditions dans lesquelles les organes privés subventionnés par l'Etat peuvent être contrôlés par lui.

Enfin, la loi modifie sur les points mineurs les règles de fonctionnement de la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Etablissements publics (C.V.C.C.E.P.).

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 23 juillet 1987;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — *Objet.* — La présente loi a pour objet de déterminer :

— les règles d'organisation et de contrôle des entreprises du secteur parapublic;

— les conditions dans lesquelles les sociétés d'économie mixte à participation publique minoritaire, les personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique et les ordres professionnels sont assujettis au contrôle de l'Etat.

TITRE PREMIER

ORGANISATION ET CONTROLE DES ENTREPRISES DU SECTEUR PARAPUBLIC

Art. 2. — *Définition.* — Le secteur parapublic comprend :

— les établissements publics à caractère industriel et commercial;

— les sociétés nationales ;

— les sociétés d'économie mixte à participation publique majoritaire.

Art. 3 — *Etablissements publics.* — Les établissements publics visés à l'article 2 sont des personnes morales de droit public spécialisées, dotées d'un patrimoine propre et de l'autonomie financière et ne bénéficiant d'aucun apport privé à leur fonds de dotation.

Ils peuvent intervenir notamment en matière industrielle, commerciale, scientifique, culturelle ou sociale, leurs règles d'organisation et de fonctionnement sont précisées par décret.

La présente loi n'est pas applicable à l'Université et aux organismes qui en dépendent.

Art. 4. — *Sociétés nationales.* — Les sociétés nationales sont des sociétés par actions de droit privé dont

le capital est intégralement souscrit par l'Etat et le cas échéant, par d'autres personnes morales de droit public, dans tous les cas la participation directe de l'Etat est supérieure à 50 % du capital.

Leur création est autorisée par la loi.

Art. 5. — *Sociétés d'économie mixte.* — Les sociétés à participation majoritaire sont des sociétés anonymes au sens de la loi n° 85-40 du 29 juillet 1985 portant quatrième partie du Code des Obligations civiles et commerciales dans lesquelles une ou plusieurs personnes publiques possèdent soit directement soit indirectement au moins 50 % du capital social.

La participation d'une personne publique au capital de ces sociétés par l'intermédiaire d'un autre organisme est calculée comme suit :

— si la puissance publique possède 50 % ou plus du capital de l'organisme intermédiaire, sa participation est décomptée pour une valeur égale à la part détenue par l'organisme intermédiaire lui-même;

— dans le cas contraire, la participation publique est calculée au prorata de sa participation au capital de l'organisme intermédiaire.

Art. 6. — *Acquisition ou cessions d'actions.* — Toute prise de participation directe de l'Etat dans une société doit être autorisée par décret, après avis du Comité consultatif du Secteur parapublic, de même que toute prise de participation indirecte de l'Etat ayant pour effet de lui donner la majorité du capital social d'une société.

Toute cession d'actions ayant pour effet de faire perdre à l'Etat sa participation majoritaire directe ou indirecte dans le capital social d'une société doit être autorisée par décret après avis du Comité consultatif du Secteur parapublic.

Chapitre premier Organisation

Section I. — Dispositions communes.

Art. 7. — *Généralités sur le Conseil d'Administration.* — Le Conseil d'Administration ne peut comprendre plus de 12 membres. Les conditions de nomination de ces derniers sont précisées dans les décrets ou statuts particuliers.

La durée du mandat des administrateurs est de deux ans renouvelables sans limitation; toutefois le mandat cesse de plein droit lorsque l'administrateur perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné ou lorsqu'il s'est abstenu de se rendre à trois séances consécutives du Conseil d'Administration sauf cas de force majeure.

La cessation de plein droit du mandat est prononcée par l'autorité qui a pouvoir de nomination, elle-même saisie éventuellement par le président du Conseil d'Administration.

Art. 8. — *Dispositions particulières au mandat des administrateurs représentant l'Etat.* — Interdiction est faite aux administrateurs représentant l'Etat de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une opération effectuée par l'entreprise pour son compte ou par un organisme dans lequel celle-ci aurait une participation financière.

Toutefois, à titre exceptionnel, une décision expresse du Président de la République peut déroger aux dispositions du présent alinéa.

Art. 9. — *Fonctionnement du Conseil d'Administration.* — Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an.

Il ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres assistent à la séance.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votants. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Le directeur général de l'entreprise assure le secrétariat des réunions et en dresse procès-verbal. Ce procès-verbal est signé par le président du Conseil d'Administration. Il est transmis aux ministres de tutelle dans les quinze jours qui suivent la dernière séance, de même que les délibérations du Conseil d'Administration.

Il est tenu dans chaque entreprise un registre coté et paraphé des procès-verbaux.

La réunion du Conseil d'Administration est obligatoire dans le délai d'un mois suivant toute demande adressée au président du Conseil d'Administration par un administrateur membre de droit représentant l'Etat.

Art. 10. — *Attributions du Conseil d'Administration.* Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les mesures concernant la gestion de l'entreprise notamment :

- les programmes pluriannuels d'actions et d'investissement;
- les budgets et comptes prévisionnels;
- les acquisitions et aliénations de patrimoine;
- les prises de participation financière;
- les comptes de fin d'exercice;
- le règlement intérieur;
- les projets de règlement ou d'accord collectif d'établissement.

Il veille à l'application de ses délibérations par le Directeur général.

Il délibère chaque année sur le rapport de gestion et le rapport social de l'entreprise présentés par le directeur général.

Le conseil est informé des directives présidentielles issues des rapports des corps de contrôle sur la gestion de l'entreprise et délibère chaque année sur un rapport du directeur général faisant le point de l'application de ces directives.

Toute convention intervenant directement ou indirectement entre une entreprise et l'un de ses administrateurs ou son directeur général est soumise aux dispositions prévues par les articles 1263 à 1268 du Code des Obligations civiles et commerciales. Lesdites conventions ne peuvent en aucun cas porter sur la cession de bien appartenant à l'entreprise, les prêts d'argent, avais, garanties accordés à titre personnel et tous autres actes de disposition.

Art. 11. — *Sanctions.* — En cas d'irrégularité ou de carence caractérisée, le Conseil d'Administration peut être suspendu ou dissous par décret motivé; le décret de suspension ou de dissolution désigne un comité d'administration provisoire pour une durée maximale de six mois; au terme de ce délai, un nouveau Conseil d'Administration est constitué.

En cas d'irrégularité ou de carence imputables à un administrateur représentant l'Etat, il est procédé par décision motivée à sa révocation, sans préjudice des poursuites disciplinaires, civiles ou pénales éventuelles.

Art. 12. — *Rémunération des administrateurs.* — Au titre de participation aux frais de contrôle exercé par l'Etat, les entreprises du secteur parapublic versent au Trésor dans le compte spécial « frais de contrôle des entreprises du secteur parapublic », une contribution forfaitaire exclusive de toute autre participation, dont le montant est fixé par décret.

Les conditions d'attribution d'indemnités aux représentants de l'Etat assistant aux réunions des organes délibérants avec voix consultative sont fixées par décret; ces indemnités sont prélevées sur le compte spécial visé à l'alinéa précédent.

Des jetons de présence sont attribués aux seuls administrateurs de l'entreprise. Lorsqu'il s'agit d'administrateurs représentant l'Etat, ces jetons de présence sont versés au compte spécial visé à l'alinéa 1^{er}. Le taux et les modalités de leur reversement aux intéressés sont fixés par décret.

Aucun autre avantage ne peut être attribué par l'entreprise aux représentants de l'Etat, qu'ils soient ou non administrateurs.

En cas de carence d'un administrateur, le versement de ces indemnités et jetons de présence peut être suspendu par l'autorité ayant pouvoir de nomination.

Art. 13. — *Le président du Conseil d'Administration.* — Sur proposition du Président de la République, le Conseil d'Administration élit en son sein son président, ce dernier ne peut être choisi parmi les fonctionnaires ou agents du ministère chargé d'exercer la tutelle technique de l'entreprise.

Un vice-président élu dans les mêmes conditions assure les fonctions de président en l'absence de ce dernier.

Art. 14. — *Le Comité de Direction.* — Dans l'intervalle de ses réunions, le Conseil d'Administration peut déléguer à un comité de direction une partie de ses attributions, à l'exception de celles qui sont énumérées à l'article 10. Le Comité de Direction peut recevoir délégation en matière de transfert, de virement et de report de crédit.

Il est présidé par le président du Conseil d'Administration ou le vice-président en cas d'absence de ce dernier.

Les représentants des ministères de tutelle en sont membres de droit. Trois autres membres sont élus par le Conseil d'Administration en son sein.

Le Comité de Direction se réunit au moins trois fois par an et rend compte de ses décisions au Conseil d'Administration.

Art. 15. — *Le Directeur général.* — Un directeur général est placé à la tête de chaque entreprise du secteur parapublic. Il est nommé pour trois ans renouvelable par décret, sur proposition du ministre chargé de la tutelle technique.

En cas de faute grave ou de mauvaise gestion, il peut être révoqué à tout moment, sans préjudice des poursuites pénales ou disciplinaires qu'il peut encourir par ailleurs.

Il assure la gestion générale de l'entreprise et veille à l'exécution des décisions prises par les organes délibérants et les autorités de tutelle.

Il a qualité d'employeur du personnel de l'entreprise au sens du Code du Travail.

Il assiste avec voix consultative aux réunions des organes délibérants.

Il veille à l'exécution du budget tant en recettes qu'en dépenses.

Il a accès à tous les documents comptables.

Il représente l'entreprise en justice.

Il présente annuellement les états financiers commentés au conseil et lui soumet un rapport de gestion, faisant notamment le point sur l'exécution des budgets et des programmes pluriannuels d'actions d'investissements.

Enfin, il est tenu de présenter au Conseil d'Administration, un rapport social, qui retrace l'évolution des effectifs et de la masse salariale, les contentieux en cours, le plan de formation et de carrière des agents, le programme de recrutement, la liste et le montant des primes et avantages de toute nature accordés en cours d'année au personnel y compris le Directeur général.

Sa responsabilité personnelle dans la gestion de l'entreprise peut être engagée au triple plan disciplinaire, civil et pénal.

Art. 16. — Rémunération, avantages et indemnités des directeurs généraux. — La rémunération et la liste des avantages et indemnités des directeurs généraux des entreprises du secteur parapublic sont fixées par décret.

Art. 17. — Le personnel. — Le personnel des entreprises du secteur parapublic, à l'exception des fonctionnaires détachés, est régi par le Code du Travail, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les établissements publics ne disposant pas d'un règlement d'établissement approuvé à l'entrée en vigueur de la présente loi, ne pourront en bénéficier que si 70 % au moins de leurs ressources sont constituées par des recettes propres, gagées sur des ressources sûres.

Tout fonctionnaire en détachement dans une entreprise du secteur parapublic demeure soumis à son statut d'origine. Le montant de l'indemnité de fonction ou de la prime de technicité dont il peut bénéficier est au plus égal à la différence entre son traitement indiciaire et le salaire de l'emploi occupé; il peut en outre bénéficier des avantages liés à ce dernier tels que prévus par le règlement ou l'accord d'établissement.

Les règles relatives aux frais de mission et de déplacement des agents et membres du Conseil d'Administration des entreprises du secteur parapublic sont fixées par décret.

Les délibérations ou décisions tendant à attribuer des primes ou gratifications annuelles au personnel

autre que les dirigeants des organismes visés ci-dessus sont approuvées par le Président de la République.

Art. 18. — Inscription d'office de certaines dépenses.

Les dépenses des entreprises du secteur parapublic dont la comptabilisation incorrecte ou le non-paiement sont de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ont le caractère de charges obligatoires et font l'objet d'une inscription d'office.

Leur liste est ainsi fixée :

— salaires bruts du personnel et cotisations sociales afférentes;

— impôts et taxes dus par l'entreprise;

— dépenses permanentes d'eau, d'électricité et de téléphone;

— dépenses de remboursement des prêts rétrocédés ou avalisés par l'Etat.

Cette inscription d'office dans les comptes de l'exercice et dans les budgets de l'entreprise est décidée par le Ministre chargé des Finances en cas de carence du directeur général dûment constatée par le Conseil d'Administration ou par les corps de contrôle; cette carence entraîne la responsabilité du directeur général conformément à l'article 15 de la présente loi.

Ce dernier doit notamment prévoir les ressources de trésorerie permettant le paiement des charges obligatoires.

Art. 19. — Exécution forcée. — Il n'y a pas d'exécution forcée contre les établissements publics, les sociétés nationales et les sociétés d'économie mixte ayant pour objet exclusif l'exploitation d'une concession de service public.

Toutefois, le créancier muni d'un titre exécutoire peut après vaine mise en demeure adressée au directeur général de l'entreprise, obtenir, à la diligence du Ministre de l'Economie et des Finances, l'inscription d'office de ses créances au titre des dépenses obligatoires.

Art. 20. — Liquidation. — Les règles de liquidation des entreprises du secteur parapublic sont fixées par la loi n° 84-64 du 16 août 1984.

Art. 21. — Conservation des archives. — Les entreprises du secteur parapublic ont l'obligation de conserver leurs archives et les pièces justificatives des opérations de recettes et de dépenses pendant une durée de dix ans; le non respect de ces dispositions constitue une faute de gestion engageant la responsabilité personnelle du directeur général et des agents concernés devant la Cour de Discipline budgétaire.

Section II. — Dispositions particulières aux établissements publics.

Art. 22. — Règles générales. — Les établissements publics sont créés par la loi. Ils disposent de l'autonomie de gestion. Ils s'administrent librement sous la seule responsabilité de leurs organes dirigeants, sous réserve des contrôles prévus par la loi.

Art. 23. — Comptes. — Le Directeur général, ordonnateur du budget dans les conditions fixées à l'article 15, établit annuellement des comptes prévisionnels, qui sont adoptés par l'organe délibérant au plus tard un mois avant le début de chaque exercice.

Il est tenu de produire trimestriellement, en cours de gestion, des états d'exécution de ces comptes prévisionnels. Ces états sont présentés au Conseil d'Administration.

La comptabilité des établissements publics est tenue suivant les règles et les principes de la comptabilité privée, sous réserve des dérogations prévues par décret.

Le plan comptable sénégalais est applicable aux établissements publics. Les états financiers prévus par ledit plan, accompagnés des notes annexes sont adoptés par l'organe délibérant dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice.

Art. 24. — *Agent comptable central.* — Le règlement des dépenses et le recouvrement des recettes des établissements publics sont assurés par l'Agent comptable central dans les conditions fixées par décret, il vise les états financiers transmis par l'agent comptable particulier à la Cour suprême.

L'Agent comptable central est nommé par décret sur proposition du Ministre chargé des Finances. Il a la qualité de comptable public.

Art. 25. — *Participation aux organes délibérants.* — L'Agent comptable central et l'agent comptable particulier ou principal assistent avec voix consultative aux séances des organes délibérants des établissements publics.

Art. 26. — *Droit des contrats.* — A l'exception de leurs contrats à caractère administratif, les établissements publics sont soumis, en ce qui concerne leurs contrats, et en général dans leurs rapports avec les tiers, aux règles du droit privé.

Toutefois :

— leurs dettes éventuelles à l'égard des tiers sont éteintes dans les mêmes conditions que les dettes de l'Etat;

— leurs créances sont rendues exécutoires à l'égard des tiers dans les mêmes conditions que les créances non fiscales de l'Etat.

Art. 27. — *Agent comptable particulier.* — Sous réserve des dispositions de l'article 40, le règlement des dépenses et le recouvrement des recettes ainsi que l'établissement des états financiers de chaque établissement public sont assurés par un agent comptable particulier qui a la qualité de comptable public au sens du décret n° 62-195 du 17 mai 1962.

L'agent comptable particulier est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances, sur proposition de l'Agent comptable central. Il relève dans les établissements auxquels il est affecté, de l'autorité de ce dernier, il doit toutefois respecter les règles internes de fonctionnement de l'établissement.

En outre, il est responsable de la tenue des comptes devant le directeur général et le Conseil d'Administration, et devant le juge des comptes, de la présentation des comptes de l'établissement public. A cet effet, il transmet à la Cour suprême, dans les huit mois suivant la clôture de l'exercice, les états financiers adoptés par le Conseil d'Administration et revêtus de sa signature.

Il ne peut refuser le règlement d'une dépense que pour l'un des motifs visés à l'article 17 du décret n° 62-195 du 17 mai 1962 précité.

Sauf en cas d'absence de justification du service fait, le directeur général ne peut passer outre ce refus qu'en émettant un ordre de réquisition notifié à l'intéressé et communiqué au Ministre chargé des Finances ainsi qu'à l'Agent comptable central.

Il se constitue comptable de fait, en cas d'exécution de la réquisition.

Art. 28. — *Trésorerie des établissements publics.* — Les établissements publics disposent de leur trésorerie dans les conditions fixées par décret.

Section III. — Dispositions particulières aux sociétés nationales et aux sociétés d'économie mixte

Art. 29. — *Statuts.* — Les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des sociétés nationales sont conformes à des statuts types fixés par décret.

Art. 30. — *Conformité au droit commun.* — Les règles de création d'organisation et de fonctionnement des sociétés d'économie mixte sont conformes au droit commun des sociétés commerciales, sous réserve des dérogations prévues par la loi.

Art. 31. — *Règles de passation des marchés.* — Les règles de passation et d'exécution des marchés conclus par les sociétés nationales et par les sociétés d'économie mixte sont fixées par décret.

Chapitre 3 Le contrôle

Art. 32. — *Tutelle financière et technique.* — Les entreprises du secteur parapublic sont placées sous la tutelle financière du Ministre chargé des Finances, responsable de la gestion du portefeuille de l'Etat, et sous la tutelle technique d'un ministère désigné par décret.

Art. 33. — *Contrôle a priori.* — Les entreprises du secteur parapublic sont dispensées de tout contrôle a priori sous réserve des dispositions des articles 17 dernier alinéa, 18, 34 et 58 ainsi que des dispositions suivantes :

Les délibérations du Conseil d'Administration des établissements publics relatives à l'approbation du budget et des comptes de l'exercice doivent être approuvées expressément dans un délai maximum d'un mois à compter de leur date de réception par les autorités de tutelle.

Toute délibération des mêmes conseils d'administration des établissements publics relative aux programmes pluriannuels d'action et d'investissement, aux aliénations de patrimoine, aux prises de participation financière, aux personnels, au rapport social de l'entreprise et à l'application des directives présidentielles issues des rapports des corps de contrôle et du Bureau Organisation et Méthodes, doit être transmise dans un délai de quinze jours aux autorités de tutelle, qui disposent elles-mêmes de quinze jours pour demander une deuxième délibération. Faute d'observation dans le délai prescrit, la délibération est exécutoire.

Toutes les autres délibérations des conseils d'administration des entreprises du secteur parapublic sont transmises pour information aux autorités de tutelle, elles sont exécutoires de plein droit dès leur insertion dans les registres des délibérations de l'entreprise.

Dans le cadre de leur mission, les autorités de tutelle peuvent se faire communiquer tous documents et se livrer à toutes investigations ponctuelles sur place qui leur paraîtraient nécessaires.

Art. 34. — *Le Contrôleur financier.* — Le Contrôleur financier est chargé du suivi des activités et du contrôle permanent de la gestion financière des entreprises du secteur parapublic.

Il assure ce contrôle, soit par lui-même, soit par un contrôleur d'Etat placé sous son autorité et nommé par lui auprès de chaque entreprise contrôlée.

Il veille au respect par l'entreprise de la réglementation qui lui est applicable et en particulier de celle relative aux marchés, à la réforme et à la vente du matériel et des matières en stock, aux conditions de recrutement et de rémunération du personnel y compris les avantages en nature.

Il formule un avis motivé sur les programmes d'investissement des entreprises et sur leurs projets de comptes prévisionnels, préalablement à leur présentation au Conseil d'Administration. Il adresse des rapports périodiques sur les activités et sur la situation financière de l'entreprise qu'il contrôle. Ces rapports sont communiqués au Président de la République, au Ministre chargé des Finances, au ministre de tutelle, au président de la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Etablissements publics (C.V.C.C.E.P.), à l'Inspection générale d'Etat, et au directeur général de l'entreprise.

Il formule en outre un avis motivé sur les projets de création des entreprises du secteur parapublic ou tendant à accroître la participation de l'Etat dans les entreprises existantes.

Art. 35. — Le contrôleur financier ou son représentant a tout pouvoir d'investigation sur pièces et sur place; reçoit communication de tous documents ou rapport intéressant la gestion de l'entreprise.

Il assiste avec voix consultative aux séances des organes délibérants; il présente les observations que les délibérations appellent de sa part.

Lui sont communiqués, quinze jours au moins avant la séance du Conseil d'Administration ou de l'assemblée générale où ils doivent être examinés, les dossiers concernant notamment :

— les comptes d'exercice, bilan et inventaires annuels;

— les emprunts, demandes d'ouverture de crédits et avances;

— les aliénations, échanges, transactions, constructions d'immeubles;

— les décisions d'ordre général concernant le personnel de l'entreprise;

— les projets de modification des statuts, de dissolution anticipée, de fusion ou d'union avec d'autres entreprises;

— les prises de participation dans d'autres entreprises.

Il reçoit copie du procès-verbal des séances et des délibérations du Conseil d'Administration et de l'assemblée générale, ainsi que des décisions prises par délégation de ce conseil ou de cette assemblée.

Art. 36. — En cas de carence des dirigeants des organismes visés par la présente loi, et notamment de :

— non convocation dans les délais des assemblées et des conseils;

— non présentation, dans les délais, des comptes prévisionnels des bilans et comptes;

— présentation d'états financiers insuffisants.

Le Contrôleur financier, après mise en demeure restée sans suite, en fait rapport au Président de la République, à qui il propose toutes mesures de nature à redresser la situation.

Art. 37. — Le Contrôleur financier ou son représentant peut suspendre l'application d'une décision d'un organe délibérant des organismes visés par la présente loi, à charge d'en rendre compte immédiatement au Président de la République.

Si le Président de la République ne confirme pas la suspension dans le délai de quinze jours, la décision devient exécutoire.

Art. 38. — Le Contrôleur financier ou son représentant assure le suivi de l'application des directives présidentielles sur la gestion de l'entreprise, issue des rapports des corps de contrôle et du Bureau Organisation et Méthode; il établit à cet effet, dans les six mois qui suivent la notification de ces directives, un rapport faisant le point sur leur application dans l'entreprise.

Art. 39. — *L'Inspection générale d'Etat.* — L'Inspection générale d'Etat est destinataire des rapports des corps de contrôle.

Elle peut effectuer, à la demande du Président de la République ou d'un ministre de tutelle, toute mission ponctuelle sur le fonctionnement des entreprises visées par la présente loi et conformément au décret n° 80-914 du 5 septembre 1980 organisant l'Inspection générale d'Etat.

Art. 40. — *Commissariat aux Comptes.* — L'exercice du mandat de commissaire aux comptes des entreprises du secteur parapublic doit s'effectuer conformément aux règles posées par la loi n° 85-40 du 29 juillet 1985 portant quatrième partie du Code des Obligations civiles et commerciales et les textes pris pour son application.

Les corps de contrôle de l'Etat peuvent sur leur demande se faire communiquer les rapports et les dossiers de travail des commissaires aux comptes.

Art. 41. — *Contrôle interne et contrôle de gestion.* — Chaque entreprise du secteur parapublic dispose d'un manuel de procédures, dont l'application fait l'objet d'un contrôle permanent par un contrôleur interne.

Dans chaque entreprise du secteur parapublic, il est institué une cellule de contrôle de gestion.

Elle est notamment chargée, pour le compte du directeur général :

— de confectionner et de tenir à jour le tableau de bord de l'entreprise faisant apparaître, à partir d'indicateurs, l'évolution des principaux résultats de l'activité de l'entreprise;

— de faire le point régulièrement sur l'exécution du budget et sur la situation de la trésorerie;

— de présenter trimestriellement un rapport global sur la gestion de l'entreprise;

— de suivre en permanence l'évolution des effectifs et de la masse salariale.

Chapitre 4

Comité consultatif du secteur parapublic

Art. 42. — *Comité consultatif du secteur parapublic.* — Outre les attributions visées à l'article 8 de la présente loi, le Comité consultatif du Secteur parapublic est saisi pour avis de tout projet de texte relatif au secteur parapublic. Il peut en outre être consulté sur toute question relative à la politique de l'Etat dans le secteur.

Ses règles de fonctionnement et sa composition sont fixées par décret.

TITRE II

CONTROLE DES PERSONNES MORALES DE DROIT PRIVE BENEFICIAIRE DU CONCOURS FINANCIER DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Art. 43. — *Généralités.* — Les personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, notamment sous la forme d'avantages en nature ou en espèces, peuvent être :

— soit des sociétés autres que les sociétés nationales et sociétés d'économie mixte à participation publique majoritaire;

— soit des associations reconnues d'utilité publique;

— soit des fondations;

— soit des groupements d'intérêt économique.

Les actes accordant le concours financier de la puissance publique prévoient obligatoirement les modalités de contrôle des organismes concernés.

Lorsque l'importance de ces derniers, ou l'étendue des aides qui leur sont accordées le justifie, ils peuvent être soumis, par décret individuel, aux contrôles prévus par les articles 29 à 37 et 50.

Art. 44. — *Sociétés d'économie mixte à participation publique minoritaire.* — Les sociétés d'économie mixte de droit sénégalais dans lesquelles la participation publique directe ou indirecte est inférieure à 50 % du capital social, peuvent être soumises par décret individuel aux contrôles prévus par les articles 29 à 37, notamment lorsque l'intérêt stratégique de l'activité, l'importance économique de la société, ou le montant de la participation le justifient.

Art. 45. — *Ordres professionnels.* — Les ordres profession ou groupe de professions et bénéficiant à ce titre de certaines prérogatives de puissance publique.

Le contrôle de l'Etat sur ces organismes peut s'exercer par l'intermédiaire d'un commissaire du Gouvernement dont le rôle et les pouvoirs sont fixés par décret.

TITRE III

COMMISSION DE VERIFICATION DES COMPTES ET DE CONTROLE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS

Art. 46. — *Généralités.* — La Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Etablissements publics est compétente pour vérifier les comptes et contrôler la gestion des organismes visés par la présente loi.

La commission est également compétente pour vérifier les comptes et examiner les conditions de liquidation des entreprises dissoutes.

Ses règles de fonctionnement sont fixées par décret.

Art. 47. — *Membre de la commission.* — La Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Etablissements publics est présidée par un conseiller à la Cour suprême.

Toutefois, par décret pris sur proposition du Premier Président de la Cour suprême, un autre magistrat peut être nommé président de la commission pour une durée n'excédant pas deux ans.

En outre sont membres de la commission avec voix délibérative :

— un rapporteur général;

— des magistrats des cours et tribunaux;

— des auditeurs à la Cour suprême;

— des commissaires.

Les membres de la commission sont nommés par décret pour une durée de quatre années renouvelables.

La durée de la mission des membres de la commission ayant voix délibérative, ne peut être modifiée que par décret pris sur proposition ou après avis du président de la commission.

Art. 48. — *Rapporteurs particuliers.* — Des rapporteurs particuliers sont désignés par le président de la commission avec l'accord du ministre dont ils dépendent.

Ils ont voix délibérative lorsqu'ils présentent leur rapport.

En outre, la commission peut se faire assister par des experts agréés. Les modalités de choix et de rémunération, ainsi que les obligations incombant à ces experts, sont précisées dans le décret fixant l'organisation et le fonctionnement de la commission.

Art. 49. — *Compétence de la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Etablissements publics.* — La commission procède à l'examen de l'organisation et du fonctionnement administratif, technique et financier des organismes sus-visés, ainsi qu'à la vérification de leurs bilans et comptes de gestion. A cet effet, lesdits organismes lui communiquent sans retard documents ou pièces justificatives qu'elle juge utiles.

Art. 50. — *Contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique.* — En ce qui concerne les personnes morales de droit privé, bénéficiant du concours financier de la puissance publique, la commission est notamment

compétente pour contrôler l'exécution des conventions ou cahiers des charges, par lesquels des aides ou facilités financières, sous une forme quelconque leur ont été accordées par l'Etat.

Le président de la commission rend compte au Président de la République et aux ministres de tutelle des manquements constatés dans l'exécution des engagements souscrits ou de l'utilisation abusive des facilités ou avantages conférés en vertu de ces conventions ou cahiers des charges. Le cas échéant, il propose de soumettre les comptes des personnes morales intéressées au contrôle de la commission.

Art. 51. — *Rapport particulier provisoire.* — Le président, les membres, les rapporteurs particuliers de la commission et les experts dont elles s'est assurée le concours, disposent de tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place.

Le rapport particulier provisoire établi par les rapporteurs est communiqué à l'organisme contrôlé ainsi qu'aux départements et services intéressés afin de recueillir leurs observations écrites.

Art. 52. — *Assemblée plénière.* — La commission examine en assemblée plénière les rapports particuliers provisoires et les observations y afférentes.

Assistent aux séances de l'assemblée plénière de la commission avec voix consultative :

- le Contrôleur financier ou son représentant;
- l'Agent comptable central, lors des séances consacrées aux établissements publics ou son représentant;
- un représentant du Ministre chargé des Finances;
- un représentant du ministre chargé de la tutelle technique;
- un représentant du Bureau Organisation et Méthode en tant que de besoin;
- un représentant du Contrôle des Opérations financières pour les organismes le concernant.

Art. 53. — *Assemblée restreinte.* — La commission se réunit en assemblée restreinte limitée aux membres délibérants pour arrêter ses conclusions sur les rapports particuliers consacrés aux divers organismes contrôlés.

Elle se réunit également dans cette formation pour arrêter son programme de vérification et son rapport général.

Art. 54. — *Conclusions définitives.* — Les conclusions définitives de la commission, relatives à la gestion et aux perspectives des organismes vérifiés et à la sincérité de leurs comptes, sont communiquées sous forme de note de synthèse au Président de la République, aux ministres de tutelle, au Contrôleur financier, au Bureau Organisation et Méthode à l'Inspection générale d'Etat ainsi qu'aux dirigeants et à l'organe délibérant de l'organisme concerné.

Art. 55. — *Rapport spécial.* — Le président de la commission adresse au Président de la République un rapport spécial délibéré en assemblée restreinte signalant les situations particulières dont la gravité et l'urgence appellent des mesures immédiates. Dans ce cas, la procédure prévue aux articles 51 dernier alinéa

et 52 ne s'applique pas, mais les responsables concernés sont mis en mesure au préalable de présenter leurs observations sur les faits qui sont constatés.

Art. 56. — *Rapport général.* — La commission exerce une mission générale et permanente de contrôle de la gestion des organismes du secteur parapublic et d'appréciation de leur rôle dans l'économie nationale.

Elle adresse périodiquement au Président de la République un rapport général dans lequel elle développe des observations sur l'organisation, le fonctionnement et les réalités de ces organismes. Elle signale éventuellement les modifications qui leur paraissent devoir être apportées à la structure des organismes et donne son avis sur leurs perspectives d'avenir.

Ce rapport général est communiqué à l'Assemblée nationale et au Conseil économique et social.

Art. 57. — *Rapport particulier adressé à la troisième section de la Cour suprême.* — Pour les organismes pourvus d'un agent comptable justiciable de la Cour suprême, un rapport particulier est adressé à la troisième section de la Cour suprême qui statue sur la situation du comptable dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 58. — *Visa préalable.* — A titre transitoire, pendant une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les dépenses des établissements publics relatives au personnel et aux marchés feront l'objet d'un visa préalable du Contrôleur des Opérations financières à l'exception des établissements bénéficiant d'une dérogation officielle au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le Contrôleur des Opérations financières assiste avec voix consultative aux séances des organes délibérants des établissements publics concernés.

Art. 59. — Les établissements publics, sociétés nationales et sociétés d'économie mixte à participation publique majoritaire devront mettre leurs statuts en conformité avec la présente loi dans le délai d'un an pour compter de la date d'entrée en vigueur.

Art. 60. — Des décrets fixeront en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi, et notamment les conditions de fonctionnement de la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Etablissements publics.

Art. 61. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, et notamment la loi n° 77-89 du 10 août 1977 relative aux établissements publics, sociétés nationales, sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 3 août 1987.

Abdou DIOUF.